

# DÉLIBÉRATION N°CP 2023-060

## DU 25 JANVIER 2023

### GESTION FONCIÈRE ET CONVENTION EPLE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricoles visés à l'art. I815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacode et des établissements d'enseignement agricole visés à l'art. I815-1 du code rural ;

**VU** la délibération n° CP 12-617 du 11 octobre 2012 relative aux travaux et équipements dans les centres de formation d'apprentis ;

**VU** la délibération n° CP 2021- 078 du 21 janvier 2012 relative à la convention relative à la gestion des cités scolaires du second degré du département du Val-de-Marne ;

**VU** la délibération n° CR 2017-182 du 23 novembre 2017 relative à la convention avec l'EPIFIF pour la mobilisation du patrimoine foncier de la Région ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**VU** les orientations stratégiques de la Région ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

**VU** l'avis de la commission des lycées ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CP 2023-060 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la convention relative au financement des travaux de la noue impactant le lycée neuf de Cormeilles-en-Parisis à conclure avec la commune de Cormeilles-en-Parisis, figurant en annexe 1 à la présente délibération, et autorise la présidente de la région Ile-de-France à la signer.

**Article 2 :**

Approuve le protocole relatif à la répartition financière des dépenses prises en charge par CY Cergy Paris Université dues par la Région pour le lycée Théodore Monod à Antony pour les exercices 2020, 2021 et les trois premiers trimestres de l'année 2022, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente de la Région Ile-de-France à le signer.

**Article 3 :**

Autorise la Présidente à proposer au préfet de région de se prononcer sur la désaffectation de la parcelle AH 268 d'une surface de 4 849m<sup>2</sup> située sur le terrain d'assiette du lycée Clémenceau à Champagne-sur-Seine (77)

**Article 4 :**

Approuve l'avenant 1 à la convention de gestion des cités mixtes régionales conclue entre le Département du Val-de-Marne et la Région Ile-de-France, figurant en annexe 3 de la présente délibération et autorise la Présidente à le signer.

**Article 5 :**

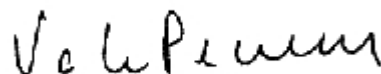
Approuve l'avenant 1 à la convention de mise à disposition de la propriété régionale située 43 avenue du général De Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) au bénéfice du Centre horticole pour l'enseignement et la promotion (CHEP) conclue entre le CHEP et la Région Île-de-France, figurant en annexe 4 de la présente délibération et autorise la Présidente à le signer.

**Article 6 :**

Décide de fixer le montant des prestations accessoires accordées gratuitement en 2022 aux personnels logés dans les E.P.L.E., dans le cadre d'une concession par nécessité absolue de service, aux valeurs suivantes :

- Logement avec chauffage collectif : 1.785 €
- Logement sans chauffage collectif : 2.382 €

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 25 janvier 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 25 janvier 2023 (référence technique : 075-237500079-20230125-lmc1172485-DE-1-1) et affichage ou notification le 25 janvier 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours

devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**Annexe 1 - Convention Région et Cormeilles-en-Parisis pour les travaux sur la Noue**

**Convention entre la Région et la commune de Cormeilles-en-Parisis pour les travaux liés à la création d'une Noue à proximité du lycée neuf de Cormeilles-en-Parisis (95240)**

La commune de Cormeilles-en-Parisis, sise 3 avenue Maurice Berteaux à Cormeilles-en-Parisis (95240), représentée par Monsieur Yannick Boedec, en sa qualité de maire, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal en date du .....

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et

La région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen (93400), représentée par Madame Valérie PECRESSE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération n° CP 2023-060 en date du 25 janvier 2023 ;

ci-après dénommée « la Région »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

La commune de Cormeilles-en-Parisis a pour projet la création d'une noue paysagère en limite parcellaire de l'emprise foncière du lycée neuf de Cormeilles-en-Parisis.

Cette noue s'insère dans un projet plus global de traitement des abords du lycée comprenant, entre autres, un parvis, des aménagements paysagers, des accotements de voirie, etc...

L'implantation du lycée neuf de Cormeilles-en-Parisis, récemment livré, a impacté le projet communal afin de garantir la bonne assise foncière du lycée. Cet impact s'est matérialisé par la nécessité pour la commune, à la demande de la Région, de dévier le versant de la noue paysagère afin de préserver les fondations du lycée.

Cette solution technique qui bénéficie à la Région implique un surcoût financier à la charge de la commune, que la Région prendra à sa charge.

**Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des surcoûts induits par les travaux de déviation de la noue paysagère propre à garantir les fondations du lycée neuf de Cormeilles-en-Parisis sis, 2 rue Riera et Christy sur la parcelle section AT n° 1066 à Cormeilles-en-Parisis (95240).

### **ARTICLE 2 – Descriptif des travaux et échéancier prévisionnel**

#### **2.1 Descriptif des travaux**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage relative à l'ensemble du projet d'aménagement des abords du lycée pour un coût avoisinant 1,9 M€.

Ce projet global comprend la création de la noue paysagère dont le coût avoisine 300 000 euros.

Les travaux liés à cette noue paysagère et leur adaptation nécessaires à la garantie de la bonne assise foncière du lycée sont financés par la Région à hauteur d'un montant forfaitaire de 98 000 euros nets.

## **2.2 Echancier prévisionnel**

Les travaux seront achevés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

### **ARTICLE 3 – Participation financière de la Région**

La participation financière à la charge de la Région pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale est de 98 000 euros nets, toutes dépenses confondues (tous honoraires, rémunérations et frais divers inclus). Ce montant correspond à un plafond de la participation régionale.

En tout état de cause, et en application des dispositions de l'article L. 1111-10-III du code général des collectivités territoriales, la participation financière minimale de la Commune à l'opération d'investissement dont elle a la maîtrise d'ouvrage ne saurait être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

### **ARTICLE 4 – Versement de la participation de la Région**

L'opération est entièrement retracée sur le budget de la Commune hors augmentation de la TVA, qui inscrit l'ensemble des dépenses à son budget d'investissement.

Les modalités de versement de la participation financière régionale sont les suivantes :

- 100 % du montant à la Réception des travaux : sur présentation du procès-verbal de réception (partiel qui portera uniquement sur la noue paysagère objet de la présente convention) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable communal.

A la réception des travaux, un avis de sommes à payer sera transmis à la Région. Le titre de recette doit être déposé sous *Chorus pro* et par voie électronique à l'adresse mail ci-après :

[titresderecettes@iledefrance.fr](mailto:titresderecettes@iledefrance.fr)

### **ARTICLE 5 : Assurances**

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux définis à l'article 2, doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à la Région, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux concernés.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que lors de sa conclusion.

### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour s'achever au versement des sommes dues à la commune par la Région.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

Dans le cas d'un motif légitime et sérieux invoqué par l'une ou l'autre partie, la résiliation de la présente convention peut intervenir sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, après accord du cocontractant.

La résiliation pourra également intervenir, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour un motif d'intérêt général, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La résiliation ne peut être effective qu'après le règlement financier des sommes réellement engagées par la Commune et le cas échéant restitution des sommes versées par la Région qui n'ont donné lieu, par la Commune, à aucun paiement.

## **ARTICLE 9 : Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de 10 jours ouvrés à compter de la première réunion de conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, la convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

A Cormeilles-en-Parisis

Pour la Commune

A Saint-Ouen-sur-Seine,

Pour la Région Ile-de-France



## **Annexe 2 - Protocole regularisation charges lycee Monod\_CYU**

**PROTOCOLE RELATIF A LA REPARTITION FINANCIERE DES  
DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR CY CERGY PARIS UNIVERSITE  
DUES PAR LA REGION POUR LE LYCEE THEODORE MONOD POUR LES  
EXERCICES 2020, 2021 ET 2022**

ENTRE

**La Région Île-de-France**, sis 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 2023-060 du 25 janvier 2023,

ci-après dénommée la « **Région** »,  
**d'une part,**

Et

**CY Cergy Paris Université**, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sis 33 boulevard du port à Cergy-Pontoise (95011), représentée par sa directrice générale des services, Madame Véronique BALBO BONNEVAL,

ci-après dénommée « **CY** »,  
**d'autre part,**

*Vu la convention conclue entre la Région Ile-de-France, le lycée Théodore Monod et l'IUFM en date du 26 décembre 2006,*

**Après avoir rappelé que :**

L'ensemble immobilier situé 26 avenue Léon Jouhaux à Antony (92160) présente des bâtiments occupés par le lycée Théodore Monod ainsi que par l'INSPE, composante de CY.

Une partie du site est affectée au service public de l'Enseignement du second degré dont la Région est la gestionnaire. Cette partie est spécifiquement aménagée à cet effet. En application de l'article L.214-6 du Code de l'Education, la Région Ile-de-France est en charge des lycées situés sur le territoire francilien.

En vertu du décret n° 2019-1095 du 28 octobre, CY Cergy Paris Université a repris les droits et obligations en vertu du décret pour l'Université de Cergy-Pontoise et pour son INSPE (ex-IUFM).

Dans ce cadre de la convention conclue entre la Région Ile-de-France, le lycée Théodore Monod et l'IUFM en date du 26 décembre 2006, il a été convenu que CY prend en charge les factures de viabilisation et, en l'absence de compteurs divisionnaires, refacture trimestriellement à la Région la part qui lui incombe en fonction du pourcentage des surfaces occupées par la Région. Le pourcentage d'occupation des surfaces est établi à 29%.

La Région Ile-de-France et CY ont convenu de conclure une nouvelle convention afin de gérer la gestion des deux sites et d'actualiser les responsabilités et charges respectives de chaque partie.

Les exercices civils 2020, 2021 et les trois premiers trimestres de l'année 2022 n'ont pas fait l'objet d'une refacturation par CY. Pour autant, CY a continué d'assurer le chauffage, l'eau, l'électricité, l'entretien du chauffage et l'entretien des espaces verts durant ces années.

Aussi, les parties, reconnaissant la réalité de ces dépenses, conviennent par le présent protocole du montant de ces dernières et des modalités de leur remboursement par la Région à CY.

**Ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET

Les dépenses prises en charge par CY pour le compte de la Région sont établies comme suit :

ANNEE	CHAUFFAGE, EAU, ELECTRICITE	ENTRETIEN CHAUFFAGE	ENTRETIEN DES ESPACES VERT	TOTAL
2020	70 537 €	4 285 €	1 450 €	76 272 €
2021	77 313 €	4 285 €	1 450 €	83 048 €
T1 à T3 2022	54 978 €	3 214 €	1 088 €	59 280 €

Pour l'année 2020, 2021 et les trois premiers trimestres 2022, le montant total à régler est de 218 600 € TTC. Le quatrième trimestre 2022 fera l'objet d'une refacturation ultérieure.

Une annexe financière détaille ces dépenses.

## ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties et échoit au versement du montant total des sommes prévues à l'article 1 et détaillée dans l'annexe financière.


## ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes visées à l'article 1 et dans l'annexe financière est effectué en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole, par virement bancaire portant la mention « Arriérés de charges Lycée Théodore Monod » adressé et libellé à l'ordre de l'agence comptable de CY, sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

 Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB	Domiciliation	
10071	95000	00001000164		94	TPCERGY-FONTOISE	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1950	0000	0010	0016	494 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CY CERGY PARIS UNIVERSITE AGENT COMPTABLE

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION**

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les Parties.

#### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En dehors du cas d'expiration normale du délai, le protocole pourra prendre fin dans les cas suivants :

Le présent protocole se trouverait annulé, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant du présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

À tout moment, les Parties peuvent résilier le présent protocole d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

#### **ARTICLE 6 - LITIGE**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention dans un délai qui n'excédera pas 6 mois.

En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy seront seules compétentes.

#### **ARTICLE 7 - ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent protocole :

- Annexe 1 : Annexe financière

**Le**

**Pour la Région Ile-de-France  
La Présidente du Conseil Régional**

**Le**

**Pour CY Cergy Paris Université  
La directrice générale des services**

**Valérie PECRESSE**

**Véronique BALBO-BONNEVAL**

## Annexe 1 : Annexe financière



Le 12.12.2022

**Facture n°210022121**

<b>Personne Morale</b>				<b>Adresse Facturation - N° Client : 156</b>						
CY CERGY PARIS UNIVERSITE 33, BOULEVARD DU PORT  95011 Cergy-Pontoise Cedex FR				LYCEE PROFESSIONNEL MONOD 26 AV LEON JOUHAUX  92160 ANTONY FR SIRET : 19921676300011						
<b>Centre Responsable</b>				<b>Client Payeur - N° 156</b>						
Centre Financier : S1321 CY CERGY PARIS UNIVERSITE DPI 2, AVENUE ADOLPHE CHAUVIN 95302 PONTOISE FR				LYCEE PROFESSIONNEL MONOD 26 AV LEON JOUHAUX  92160 ANTONY FR						
<b>Référence de Commande / Contact</b>				<b>Client Donneur d'ordre - N° 156</b>						
Contact : Emmanuel Mayran Tel : 0134252387 Mail : Emmanuel.Mayran@cyu.fr Responsable : HUET Votre référence : Facturation du Lycée Monod Notre référence : 110019372				LYCEE PROFESSIONNEL MONOD 26 AV LEON JOUHAUX  92160 ANTONY FR						
N°	Référence / Désignation	QTE	UQ	Prix HT/ Unité	Par	UQ	Remise (%)	Prix HT	TVA %	
10	G70682 : 2022 CHARGE 3 1ER TRIM.	1	U	49.400,00	1	U		49.400,00	20,00	
	Facturation du Lycée Monod sur la base de la convention qui précise 29%* de refacturation Electricité/Gas/Eau  Détails: 54 978€ TTC 3 214€ TTC Entretien chauffage 1 088€ TTC Entretien espace vert									
20	G70682 : 2022 CHARGE 2021	1	U	69.206,67	1	U		69.206,67	20,00	
	Facturation du Lycée Monod sur la base de la convention qui précise 29%* de refacturation Electricité/Gas/Eau  Détails: 77 313€ TTC 4 285€ TTC Entretien chauffage 1 450€ TTC Entretien espace vert									

MERCI D'INDIQUER LE NUMERO DE LA FACTURE DANS LE LIBELLE DE VOTRE PAIEMENT.

N°	Référence / Désignation	QTE	UQ	Prix HT/ Unité	Par	UQ	Remise (%)	Prix HT	TVA %
30	G70682 : 2022 CHARGE 2020	1	U	63.560,00	1	U		63.560,00	20,00
Facturation du Lycée Monod sur la base de la convention qui précise 29%* de refacturation Electricité/Gas/Eau									
Détails:									
70 537€* TTC									
4 285€ TTC Entretien chauffage									
1 450€ TTC Entretien espace vert									
								Montant Total remise (EUR)	0,00
								Montant Total HT (EUR)	182.166,67
								Montant Total HT base 20.00 (EUR)	182.166,67
								Montant TVA 20.00 % (EUR)	36.433,33
								Montant Total TTC (EUR)	218.600,00
								Montant Total à régler (EUR)	218.600,00

Paie ment à effectuer à l'ordre de l'Agent Comptable de CY CERGY PARIS  
UNIVERSITE

Paie ment par chè que à adresser à :

CY CERGY PARIS UNIVERSITE  
33 BOULEVARD DU PORT  
95011 CERGY-PONTOISE FR

La Président

Francis GERMINET

Paie ment par virement :

Domiciliation bancaire : AG CERGY PONTOISE - NOUVELLE PREFECTURE - 95010 CERGY France  
Banque : 10071 Guichet : 95000 N° de compte : 00001000164 Clé RIB : 94  
IBAN : FR76 1007 1950 0000 0010 0016 494 BIC : TRPUFRP1XXX

SIRET : 13002597600015 N° TVA intracommunautaire : FR06130025976

Conditions paie ment de la facture : Payable à 30 jours jusqu'au 11.01.2023. Sans escompte.

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

MERCI D'INDIQUER LE NUMERO DE LA FACTURE DANS LE LIBELLE DE VOTRE PAIEMENT.

### INFORMATION DES DEBITEURS

En application de l'article 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les titres de recettes sont exécutoires de plein droit dès leur émission, dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

#### POUR TOUT RENSEIGNEMENT

- Sur le calcul de la somme
- Sur le moyen de règlement,

S'adresser, de préférence par écrit, à l'Agent Comptable dont les coordonnées figurent sur la facture.

#### VOIES DE RECOURS

Les titres de recettes émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

- soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :

- devant le juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public ;
- devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

#### MOYENS DE REGLEMENT

Les règlements peuvent être effectués :

- par remise de chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre de l'Agent Comptable dont les coordonnées figurent sur la facture (rubrique Paiement par chèque à adresser à)
- par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent sur la facture (rubrique Paiement par virement)

MERCI D'INDIQUER LE NUMERO DE LA FACTURE DANS LE LIBELLE DE VOTRE PAIEMENT.

**Annexe 3 - Avenant 1 à la convention relative à la  
gestion des cités scolaires du Val de Marne**



## **AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES CITES SCOLAIRES DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**La Région d'Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, en vertu de la délibération n° de la commission permanente de la région

ci-après dénommée la "**Région**",

**d'une part,**

**Le Département du Val de Marne**, représenté par son Président Olivier CAPITANIO, en vertu de la délibération n° de la commission permanente

ci-après dénommé le "**Département**",

**d'autre part,**

### **Après avoir rappelé que :**

- Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les cités scolaires du second degré du Département ont été mises à disposition conjointe de la Région et du Département, collectivités de rattachement respectives des lycées et des collèges, le 1<sup>er</sup> janvier 1986. En application de l'article L 216-4 du code de l'éducation, les représentants de la Région et du Département ont signé le 10 janvier 1986 une convention confiant respectivement au Département et à la Région la gestion du fonctionnement, des grosses réparations et de l'équipement de ces cités scolaires.

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service correspondant à ces missions.

- Une nouvelle convention relative à la gestion des cités scolaires du second degré du département du Val de Marne signée par la Région et le Département a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 10 ans.

L'article 1.1 de ladite convention fixe le champ d'application aux cités scolaires sis sur le territoire du Val-de-Marne à savoir :

- Lycée et collège Edouard BRANLY à NOGENT SUR MARNE
- Lycée et collège G. BRASSENS à VILLENEUVE LE ROI
- Lycée et collège H. BERLIOZ à VINCENNES

**Sont convenus de ce qui suit:**

**Article 1** : L'annexe 1 de la convention est modifiée suite à la partition de la cité scolaire G. BRASSENS à VILLENEUVE LE ROI de la cité scolaire.

La rédaction de la nouvelle annexe est donc arrêtée comme suit :

« **ANNEXE 1**

**LISTE DES CITES SCOLAIRES DU VAL DE MARNE**

Lycée et collège Edouard BRANLY à NOGENT SUR MARNE

Lycée et collège H. BERLIOZ à VINCENNES »

**Article 2** : L'annexe 2 de la convention est modifiée suite à la partition de la cité scolaire G. BRASSENS à VILLENEUVE LE ROI de la cité scolaire. Est supprimée la ligne correspondante à la cité scolaire G BRASSENS à VILLENEUVE LE ROI.

**Article 3** : Les autres articles et dispositions de la convention demeurent inchangés.

**Le**

**Pour la Région Ile-de-France  
La Présidente du Conseil régional**

**Le**

**Pour le Département du Val de Marne  
Le Président du Conseil départemental**

**Valérie PECRESSE**

**Olivier CAPITANIO**

**Annexe 4 - Avenant 1 Convention MAD CHEP de  
Tremblay-sur-Mauldre**

**AVENANT N°1**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PROPRIÉTÉ  
REGIONALE SISE 43 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE AU  
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (78490) AU BÉNÉFICE DU CENTRE  
HORTICOLE POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION (CHEP)**

# **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**

Entre

**Le centre horticole pour l'enseignement et la promotion (CHEP)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 représentée par son Président, Monsieur Patrick Lhomme, autorisé à cet effet par une délibération du Bureau en date du .....,

D'une part,

Et

**La Région Île-de-France**, représentée par sa Présidente, Madame Valérie Pécresse, autorisée à cet effet par une délibération du Conseil Régional en date du 25 janvier 2023 n° CP 2023-060,

D'autre part,

Il est établi et convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Une convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels a été consentie par la Région sur son domaine au bénéfice du CHEP pour l'exercice de la mission de service public dont il a la charge en matière d'apprentissage.

Pour que cette convention toujours en vigueur puisse continuer à produire ses effets, il doit être procédé à la mise à jour des références cadastrales actualisées en 2017 sur le territoire de la commune du Tremblay-sur-Mauldre (78490).

*Il en résulte,*

## **Article 1 : Objet**

Afin de répondre à la nécessité décrite en préambule, le présent avenant a pour objet de modifier les clauses suivantes de la convention précitée conformément aux stipulations de son article 14.

## **Article 2 : Clause modifiée**

**Dans l'article 2 de la convention, « Biens mis à disposition »**

### **Le paragraphe :**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
B	763	La Humière	00 ha 64 a 75 ca
B	936	Les Gravier de la Humière	13 ha 85 a 25 ca
B	1575	Les Gravier de la Humière	05 ha 48 a 65 ca
B	1501	Les Champs Loiseau	01 ha 31 a 68 ca

### **Est remplacé par :**

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AA	2	La Humière	00 ha 64 a 75 ca

---

AA	1	Les Gravieres de la Humiere	13 ha 85 a 25 ca
AA	3	Les Gravieres de la Humiere	05 ha 48 a 65 ca
AA	6	Les Champs Loiseau	01 ha 31 a 68 ca

### **Article 3 : Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

### **Article 4 : Prévention et règlement des différends**

En cas de différend, né de l'application ou de l'interprétation du présent avenant, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à ..... en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Île de France

Pour le CHEP